



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Serge PETIT-FRERE

138ème année No. 59

AN XXVIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Samedi 27 août 1983

NUMERO EXTRAORDINAIRE

SOMMAIRE

- * Constitution de la République d'Haïti (1983).
- * Avis

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PREAMBULE

LE PEUPLE HAÏTIEN PROCLAME LA PRESENTE CONSTITUTION POUR:

Consacrer sa Souveraineté et réaffirmer avec conviction et solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen;

Assurer et approfondir l'égalité, la justice, l'ordre, la paix intérieure, la sécurité, le respect de l'autorité et de la puissance publique, la défense de l'unité de la Nation, ainsi

que la stabilité de ses institutions, le développement politique, économique et le progrès social et culturel;

Organiser une administration publique conforme aux missions de développement régional et national de l'Etat;

Garantir à la femme son éminente dignité de personne humaine;

Rappeler la fidélité aux normes internationales qui garantissent la paix et la coopération entre les nations;

Protéger les droits et les intérêts réciproques du salariat et du patronat;

Procurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur épanouissement;

Garantir à toutes les catégories sociales le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture;

Assurer à tous les citoyens un égal accès aux fonctions et services publics;

Rappeler la solidarité et l'égalité de tous les citoyens résidents ou expatriés devant l'impôt et les cataclysmes qui peuvent frapper la Nation;

Constituer une Nation haïtienne intégrée, socialement juste, économiquement libre, politiquement indépendante dans la pratique d'une démocratie sociale adaptée à ses moeurs et à ses traditions.

TITRE I

DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Article 1.— Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, la Capitale, est le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Article 2.— Le territoire de la République est inviolable et ne peut être aliéné ni temporairement ni définitivement, ni en tout ni en partie, par aucun traité ni convention.

Article 3.— Les limites de la République d'Haïti sont celles consacrées par le droit international. Le territoire de la République comprend:

1.— La partie de l'île limitée à l'Est par la République Dominicaine conformément aux traités y afférents;

2.— Les îles qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit International Public et dont les principales sont: La Tortue, la Gonâve, l'île à Vaches, les Cayemittes, la Navase et la Grande Caye;

3.— L'espace aérien jusqu'à la hauteur consacrée par le Droit International Public;

4.— La mer territoriale et le Plateau continental, tel que limités par la Loi et les Conventions internationales.

Le territoire de la République est divisé en neuf départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes et chaque commune en quartiers et sections rurales.

La Loi détermine la nature juridique, le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement de ces divisions et subdivisions.

Article 4.— Les départements peuvent être regroupés en régions administratives et servir de cadre à des circonscriptions de planification et d'action de développement régional. La Loi établira le mode et les conditions de création des régions qui pourront avoir le statut juridique de collectivités territoriales. De même les communes d'un même département peuvent s'associer pour des fins déterminées par leur compétence.

Article 5.— La Commune est une collectivité territoriale appelée à s'administrer de façon autonome par des conseils élus au suffrage universel.

La Loi établit les conditions et les limites de l'autonomie des communes ainsi que leur organisation, leurs ressources, leurs responsabilités et le mode d'élection des conseils communaux.

Article 6.— Toute collectivité territoriale autre que la commune ne peut être établie que par la Loi.

Article 7.— A la direction de chaque département est nommé un agent du pouvoir central qui a le titre de Préfet. A la tête de chaque arrondissement se trouve un sous-préfet, placé sous l'autorité du Préfet de département.

Le statut des préfets et sous-préfets, la coordination et le contrôle par le préfet des services déconcentrés sont déterminés par la Loi.

Article 8.— Le Préfet est, dans le département, le premier dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il est le représentant du Chef du Pouvoir Exécutif.

Le Préfet bénéficie de délégation de pouvoir dans les conditions et modes prévus par la Loi.